**CLUB DE NATATION MÉGOPHIAS DU GRAND TROIS-RIVIÈRES INC.**
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**
**RÈGLEMENT NUMÉRO I**

---

## PRÉAMBULE

Les présents règlements généraux remplacent et abrogent ceux adoptés le 14 décembre 2021. Ils intègrent les exigences du Code de gouvernance pour les organismes à but non lucratif québécois du sport et des loisirs, ministère de l'Éducation, gouvernement du Québec, mai 2024., visant à assurer transparence, équité, inclusion et saine gestion.

---

# ARTICLE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

## 1. Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte n'indique autrement, dans les présents règlements :

1. « Administrateurs » désigne les membres du Conseil d'administration ;
2. « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la corporation ;
3. « Loi » désigne la Loi sur les organisations à but non lucratif, ainsi que toute loi provinciale ou fédérale s'y substituant ;
4. « Règlements » désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur ;
5. « Famille » désigne les personnes liées entre elles, apparentées ou non, vivant sous le même toit et/ou représentant le même enfant membre du Club.

## 2. Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions des présents règlements.

### 3. Règles d’interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots au masculin comprennent le féminin et vice versa. Les dispositions qui s’appliquent à des personnes physiques s’entendent également pour des personnes morales, notamment les sociétés et autres groupements non constitués en corporation.

### 4. Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ceux-ci peuvent l’exercer comme ils l’entendent et au moment où ils le jugent opportun, dans le meilleur intérêt de la corporation.

### 5. Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l’acte constitutif de la corporation, et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

### 6. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l’acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l’acte constitutif et les règlements, et l’acte constitutif prévaut sur les règlements.

### 7. Titres

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme références et ne doivent pas être considérés dans l’interprétation des présents règlements.

---

# ARTICLE II – LES MEMBRES

### 1. Catégories

Les membres de la corporation se divisent en deux catégories :

- les membres actifs ;
- les membres honoraires.

### 2. Membres actifs

Le Club de natation Mégophias du Grand Trois-Rivières inc. offre des activités dans les domaines de la natation et du triathlon.

Sont membres actifs de la corporation les père(s), mère(s) ou tuteur(s) d'un athlète qui ont acquitté la cotisation pour la période en cours d'un ou plusieurs athlètes.

Il est entendu qu'un athlète ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans peut devenir membre actif aux mêmes conditions.

Les parents peuvent également demeurer membres actifs pour une période suivant celle au cours de laquelle leur ou leurs enfants ont quitté le Club. Ils doivent, dans ce cas, manifester leur intention par avis écrit adressé au président du Conseil d'administration dans les soixante (60) jours suivant l'abandon.

## 3. Membres honoraires

Le Conseil peut admettre toute personne comme membre honoraire de la corporation et peut l'expulser par simple résolution. Le nombre de membres honoraires ne peut excéder dix pour cent (10 %) du nombre de membres actifs.

## 4. Membres en règle

Un membre actif ou honoraire qui se conforme aux dispositions des règlements de la corporation est un membre en règle. Les droits et privilèges d'un membre sont automatiquement suspendus lorsqu'il ne se conforme pas auxdits règlements.

## 5. Droits des membres honoraires

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres, y ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

## 6. Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission n'est valide qu'après acceptation par le Conseil.

## 7. Suspension et expulsion

**Principe général**
Tout membre du Club doit se comporter avec respect, intégrité et en conformité avec les règlements, politiques et codes de conduite du Club.

**Droits et équité**
Chaque membre a droit d'être traité avec équité et respect. Aucune suspension ni expulsion ne peut être décidée sans que la personne concernée n'ait eu la possibilité de présenter sa version des faits, verbalement ou par écrit.

**Suspension disciplinaire par un entraîneur**
L'entraîneur peut, pour des raisons disciplinaires ou de sécurité, suspendre temporairement un athlète pour une période maximale d'une (1) semaine.
Toute mesure au-delà de cette durée doit être référée au Conseil d'administration.

**Décision du Conseil d'administration**
Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin, décider de suspendre ou d'expulser un membre qui :

- enfreint les règlements, politiques ou le code d'éthique du Club ;
- agit d'une manière préjudiciable à la sécurité, au bien-être ou à la réputation du Club.

**Lien avec le sport sécuritaire**
Toute mesure disciplinaire doit être conforme aux principes du sport sécuritaire, en privilégiant la prévention, la proportionnalité et le respect des personnes.
En cas de situation grave ou de comportement inapproprié, le dossier peut être transmis au Mécanisme indépendant de traitement des plaintes (MITP) ou à toute instance compétente.

## 8. Frais d'affiliation à la Fédération de natation du Québec (FNQ)

Le Club Mégophias est affilié à la FNQ. À ce titre, il bénéficie d'une assurance responsabilité pour ses activités et pour ses administrateurs, des services de la Fédération et peut faire sanctionner les compétitions qu'il organise.

La FNQ est affiliée à Swimming Natation Canada (SNC), l'organisme qui régit la natation au pays.

Les frais d'affiliation, obligatoires pour chaque nageur, comprennent une assurance-accident (compétition) ainsi que les droits d'inscription aux compétitions.

## 9. Frais d'affiliation à Triathlon Québec (TQ)

Le Club Mégophias (TRIMÉGO) est affilié à TQ. À ce titre, il bénéficie d'une assurance responsabilité pour ses activités et pour ses administrateurs, des services de la Fédération et peut faire sanctionner les compétitions qu'il organise.

Les frais d'affiliation, obligatoires pour chaque triathlète, comprennent une assurance responsabilité civile et accident (entraînement et compétition du réseau TQ).

## 10. Ajustement de départ ou d'absence sur avis médical

Les frais d'affiliation aux Fédérations ne sont pas remboursables.

Sur présentation d'un avis médical, indiquant clairement les dates d'absence ou de départ, les cotisations peuvent être ajustées au prorata des mois restants. L'ajustement se fera en date de réception de cet avis.

En cas d'abandon, un frais pourrait être exigé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

**Cotisation**

Le conseil d'administration détermine les cotisations annuelles en fonction des services offerts et des coûts d'opérations de même que les modalités de paiement.

Dans le cas où il y a un retard de paiement de plus de deux semaines, les cartes d'accès à la piscine des nageurs pourront être désactivées jusqu'au paiement de la cotisation.

**Rabais familial**
Un rabais de 15 % par nageur additionnel est applicable sur la cotisation annuelle du Club jeunes.

**Le rabais familial ne s'applique pas :**

- aux frais d'adhésion aux différentes fédérations sportives;
- aux frais de participation aux compétitions;
- aux nageurs de l'École de natation;
- aux triathlètes jeunesses et adultes;
- aux Maîtres-nageurs

**Changement de groupe**

La tarification sera modifiée si le nageur change de groupe pendant l'année. (Ne s'applique qu'à la cotisation de base)

**Frais d'administration**
Tout chèque retourné pour insuffisance de fonds entraînera des **frais d'administration de 25 $.** Les frais de retards chargés sur la plateforme électronique sont de 20 $ par facture.

---

# ARTICLE III – SIÈGE SOCIAL

## 1. Lieu du siège social

Le siège social de la corporation est établi dans le Grand Trois-Rivières, province de Québec, à l'endroit déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration.

## 2. Adresse du siège social

L'adresse du siège social est fixée par résolution du Conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans l'acte constitutif.

## 3. Changement d'adresse

La corporation peut, dans les limites du lieu indiqué à son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social :

- par résolution du Conseil d'administration ; et
- en donnant avis de ce changement au Registraire des entreprises du Québec (REQ), conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1).

---

# ARTICLE IV – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

## 1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le Conseil, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier. Les membres peuvent y participer en personne ou par moyen technologique (visioconférence). Les membres qui désirent se prévaloir de cette opportunité devront communiquer avec l'adjoint administratif du club qui s'assurera de faire suivre la demande afin que nous mettions la structure en place pour rendre la chose possible.

Elle a lieu dans le Grand Trois-Rivières, à l'endroit désigné par les administrateurs, afin notamment :

- de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur ou du comptable, le cas échéant ;
- de recevoir le rapport des administrateurs ;
- d'élire les administrateurs ;
- de nommer le vérificateur ou le comptable, le cas échéant, et de fixer sa rémunération ;
- de traiter toute autre affaire dont l'assemblée peut être légalement saisie.

## 2. Assemblées générales spéciales

Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées en tout temps dans le Grand Trois-Rivières :

- sur ordre du Conseil, du président ou de la majorité des administrateurs ;
- à la demande écrite d'au moins un dixième (1/10) des membres en règle ;

- à la demande d'un membre actif ayant droit de vote lorsque, en raison de vacances, le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au quorum ;

- sans avis, si tous les membres en règle sont présents et y consentent.

## 3. Avis de convocation à l'assemblée

Un avis de convocation est transmis aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Il indique l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les convocations incluent l'ordre du jour, les états financiers et le rapport d'activités, transmis au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

L'avis peut être transmis :

- par courrier régulier ;

- par courrier électronique ;

- par avis publié sur le site web du Club ;

- remis en main propre ou par l'intermédiaire de l'enfant nageur.

Dans le cas d'assemblées spéciales, l'avis de convocation inclut les objectifs généraux de l'assemblée. Pour toute assemblée, le délai est d'au moins cinq (5) jours francs et d'au plus trente (30) jours francs avant la tenue de l'assemblée.

## 4. Omission, avis incomplet et renonciation

L'omission involontaire de transmettre un avis ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide pas les décisions prises.

L'omission involontaire de mentionner une affaire à traiter n'empêche pas l'assemblée d'en disposer valablement si la Loi le permet.

Un membre peut renoncer à l'avis, avant ou après l'assemblée. Sa présence vaut renonciation, sauf s'il y assiste uniquement pour contester la régularité de la convocation.

## 5. Quorum

Le quorum est constitué des membres en règle présents à l'ouverture de l'assemblée.

## 6. Ajournement

Toute assemblée où le quorum est atteint peut être ajournée. À l'assemblée reprise, un nouvel avis n'est pas requis et toute affaire pouvant être traitée lors de l'assemblée initiale peut l'être.

## 7. Droit de vote et participation

Sauf disposition contraire, chaque membre actif a droit à un (1) vote. Les membres habilités à voter sont ceux inscrits au registre des membres au moment de l'assemblée.

Le conseiller technique ou juridique et les personnes ressources désignées par le Conseil peuvent assister aux assemblées et y participer sans droit de vote.

## 8. Comité de mise en candidature

Lors de la convocation de l'assemblée générale annuelle, le président désigne deux (2) membres qui composent le comité de mise en candidature.

L'avis de convocation invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à un poste d'administrateur auprès de ce comité. La période de mise en candidature se termine deux (2) jours avant l'assemblée, à midi.

Si un candidat est absent lors de l'assemblée, une lettre attestant son acceptation doit être fournie par son proposeur.

## 9. Présidence et secrétariat de l'assemblée

Le président du Conseil préside l'assemblée. En son absence, la présidence est assumée par un vice-président ou, à défaut, par un membre actif élu par l'assemblée.

Le secrétaire de la corporation, ou en son absence une personne désignée, agit comme secrétaire de l'assemblée.

## 10. Scrutateurs

Le président peut nommer un ou plusieurs scrutateurs, membres ou non, pour superviser le vote.

## 11. Procédure

Le président dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les usages applicables aux assemblées délibérantes.

## 12. Décisions et votes

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président de l'assemblée dispose d'un vote prépondérant.

Le vote se tient normalement à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé.

Lorsque le président déclare qu'une résolution est adoptée ou rejetée et que cette mention figure au procès-verbal, cette déclaration fait preuve, sans qu'il soit nécessaire de préciser le nombre de voix.

### 13. Scrutin secret

Tout membre peut demander que le vote se tienne au scrutin secret. Dans ce cas, la procédure déterminée par le président est suivie.

### 14. Adresse des membres

Chaque membre doit fournir à la corporation l'adresse à laquelle les avis doivent lui être transmis.

---

# ARTICLE V – ADMINISTRATEURS

### 1. Inclusion et diversité

Le Club s'engage formellement envers l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI).
La parité hommes-femmes et la représentativité des groupes sous-représentés sont encouragées au sein du Conseil et des comités.

### 2. Nombre

La corporation est administrée par un Conseil composé de sept (7) à onze (11) membres actifs, élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

L'entraîneur-chef est membre d'office du Conseil, sans droit de vote, et peut participer aux discussions.

### 3. Éligibilité

Pour favoriser une représentativité équilibrée, un seul administrateur par Famille est admissible.

Jusqu'à trois (3) administrateurs peuvent être indépendants (sans lien familial ou contractuel direct avec le Club ou ses membres athlètes). Ils seront choisis selon un profil de compétence établi.

### 4. Élection et durée du mandat

Un processus transparent de mise en candidature est mis en place, incluant un appel aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Sauf disposition contraire, les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable, jusqu'à un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

En cas d'impossibilité de pourvoir le nombre minimal de postes au Conseil, une prolongation d'un mandat complet peut être envisagée sur approbation des membres du Conseil.

Pour la première année suivant l'adoption des présents règlements, tous les postes électifs sont comblés lors de l'assemblée concernée. Par la suite, les administrateurs détermineront par tirage au sort ceux dont le mandat viendra à échéance après une (1) année, afin d'assurer une rotation approximative de 50 % des postes chaque année.

En alternance, un groupe de quatre (4) à six (6) administrateurs puis un groupe de trois (3) à cinq (5) administrateurs sera élu pour deux (2) ans.

Chaque administrateur doit suivre une formation en gouvernance reconnue dans les douze (12) mois suivant son élection.

## 5. Vacance

Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil. L'administrateur nommé demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

## 6. Disqualification

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

- s'il fait faillite ou devient insolvable ;
- s'il est frappé d'une interdiction ou déclaré inapte par un tribunal compétent ;
- s'il décède ;
- s'il est destitué conformément aux présents règlements.

Les actes accomplis de bonne foi par un administrateur dont le mandat a ensuite pris fin demeurent valides.

## 7. Démission

Un administrateur peut démissionner en remettant un avis écrit à la corporation. La démission prend effet à la date de réception de l'avis, ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

## 8. Destitution

La majorité des membres actifs peut, lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans motif un administrateur.
Seuls les membres ayant le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer.

L'administrateur visé est avisé de la tenue de l'assemblée dans les mêmes délais que les autres membres. Il peut y assister, être entendu ou faire parvenir une déclaration écrite.

## 9. Responsabilité

Un administrateur ou un officier n'est pas personnellement responsable des pertes, dépenses ou dommages subis par la corporation, sauf en cas de faute lourde ou d'omission volontaire de sa part.

## 10. Pouvoirs généraux

Le Conseil exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'administration des affaires de la corporation, sous réserve de la Loi et des présents règlements. Il peut notamment, par résolution :

- nommer les comités jugés nécessaires, en définir les pouvoirs, en fixer le quorum ;
- déléguer certains pouvoirs à un comité ou à une personne, sous réserve de l'autorité du Conseil ;
- réglementer la procédure des délibérations du Conseil et des assemblées des membres ;
- autoriser les dépenses requises pour atteindre les objectifs du Club ;
- autoriser l'embauche d'employés et fixer leur rémunération.

## 11. Donations

Le Conseil peut prendre les mesures nécessaires pour solliciter, accepter ou recevoir dons et legs dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

## 12. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leurs fonctions.

## 13. Indemnisation (principe général)

La corporation peut, par résolution du Conseil, indemniser ses administrateurs, présents ou passés, pour les frais raisonnables engagés dans le cadre de procédures civiles, criminelles ou administratives liées à leurs fonctions, sauf en cas de faute lourde, fraude ou négligence grossière. Une assurance responsabilité peut être souscrite à cette fin.

## 14. Opinion d'expert

Un administrateur ou officier est réputé avoir agi avec prudence s'il s'est fondé de bonne foi sur l'avis ou le rapport d'un expert.

---

# ARTICLE VI – ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

## 1. Assemblée suivant l'AGA

Le Conseil se réunit, sans autre avis, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle afin de nommer les officiers, le cas échéant, et de traiter toute autre affaire relevant de sa compétence.

## 2. Autres assemblées

Le Conseil peut se réunir en tout temps sur convocation du président, d'un vice-président ou de deux (2) administrateurs. L'avis indique le jour, l'heure et le lieu.

## 3. Avis

L'avis est transmis :

- par lettre au moins cinq (5) jours avant ;
- ou par courriel au moins quarante-huit (48) heures avant ;
- ou verbalement / en main propre au moins vingt-quatre (24) heures avant.

Il n'est pas nécessaire d'y détailler les questions à l'ordre du jour.

## 4. Quorum

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum.

## 5. Ajournement

Une assemblée, qu'il y ait quorum ou non, peut être ajournée par la majorité des administrateurs présents. Les conditions de validité sont celles prévues à l'avis initial.

## 6. Votes

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

## 7. Présidence et secrétariat

Le président du Conseil ou, à défaut, un vice-président ou un administrateur désigné, préside l'assemblée. Le secrétaire, ou une personne désignée, agit comme secrétaire de séance.

## 8. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa présence vaut renonciation, sauf s'il y assiste pour contester la régularité de l'avis.

### 9. Urgence

En cas d'urgence, une assemblée peut être convoquée avec un préavis minimal de deux (2) heures, par téléphone ou courriel. Cet avis est réputé suffisant.

### 10. Validité des actes

Les décisions du Conseil demeurent valides même si une irrégularité dans la nomination ou la qualification d'un administrateur est découverte ultérieurement.

### 11. Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en réunion.

### 12. Participation à distance

Les administrateurs peuvent participer à une réunion par tout moyen permettant la communication simultanée. Ils sont alors réputés présents.

---

# ARTICLE VII – COMITÉS

## 1.Comités statutaires

Un comité de gouvernance et d'éthique veille à l'application des bonnes pratiques, au respect des valeurs et à la reddition de comptes. Il comportera de 3 à 5 membres du CA.

Un comité des ressources humaines veille à l'évaluation des employés, à la négociation des contrats et au maintien d'une communication ouverte entre les parties concernées. Il comportera de 3 à 5 membres du CA.

Un comité d'audit assure le suivi et le contrôle des finances ainsi que la gestion des risques. Il comportera de 3 à 5 membres du CA.

## 2.Comités opérationnels

Un comité opérationnel responsable des compétitions locales assure la mise en place et le bon déroulement des compétitions. Il comportera au moins 1 membre du CA.

Un comité opérationnel événementiel sera responsable de la planification d'activités sociales tout au long de l'année (gala, repas ou activité thématique). Il comportera au moins 1 membre du CA.

Les comités opérationnels travaillent de concert avec  le coordonnateur administratif.

Un même administrateur ne peut pas siéger sur plus de deux comités statutaires.

Ces comités n'ont aucun pouvoir décisionnel ; ils formulent des recommandations au Conseil d'administration.

Le Conseil peut, au besoin, créer d'autres comités consultatifs ou de soutien opérationnel, notamment en appui à l'entraîneur-chef.

---

# ARTICLE VIII – SPORT SÉCURITAIRE ET POLITIQUES OBLIGATOIRES

Le Club reconnaît le principe du sport sécuritaire et s'engage à prévenir et signaler toute situation de harcèlement, d'abus ou de maltraitance.

Les administrateurs, entraîneurs, athlètes et bénévoles doivent signer un code de conduite.

Les administrateurs, entraîneurs et bénévoles doivent se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires au minimum tous les deux (2) ans.

Le Conseil adopte et révise périodiquement les politiques suivantes :

- Politique de prévention du harcèlement, de la violence et de la discrimination ;
- Politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Politique de confidentialité et de protection des renseignements personnels ;
- Code de conduite pour administrateurs, entraîneurs, athlètes et bénévoles.

---

# ARTICLE IX – OFFICIERS

## 1. Officiers

Le Conseil élit ou nomme les officiers qu'il juge nécessaires, notamment : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un secrétaire-trésorier et tout autre officier jugé utile.

## 2. Cumul des fonctions

Un officier peut cumuler plusieurs fonctions, sauf celles de président et de vice-président de la corporation.

## 3. Nomination

Les officiers sont élus ou nommés par le Conseil lors de la réunion tenue après l'assemblée générale au cours de laquelle les administrateurs ont été élus. À défaut, les officiers en poste demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

## 4. Durée

Les officiers demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, démission ou destitution.

## 5. Démission et destitution

Un officier peut démissionner par avis écrit remis au président, au secrétaire ou au Conseil.

Le Conseil peut destituer un officier, avec ou sans cause, par résolution.

## 6. Vacance

Le Conseil pourvoit à toute vacance parmi les officiers.

## 7. Pouvoirs et devoirs

Chaque officier exerce les pouvoirs et assume les responsabilités généralement liés à sa fonction ainsi que ceux que le Conseil lui confie.

**a) Président de la corporation**

Sous l'autorité du Conseil, le président veille à l'administration des affaires de la corporation et préside les assemblées du Conseil et des membres, sauf décision contraire.

**b) Président du Conseil**

Le cas échéant, il préside de droit les assemblées du Conseil et les assemblées de membres.

**c) Vice-président**

En l'absence du président, le vice-président assume la présidence des réunions et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil.

**d) Secrétaire**

Le secrétaire :

- assiste aux assemblées du Conseil et des membres et en rédige les procès-verbaux ;

- donne les avis de convocation ;
- est le gardien du registre, du sceau, des livres et archives de la corporation ;
- exerce toute autre fonction que lui confie le Conseil.

**e) Trésorier**

Le trésorier :

- agit comme contrôleur interne au sein du Conseil ;
- assure le lien avec le contrôleur externe ;
- participe à l'élaboration du budget et le présente pour approbation ;
- présente un suivi budgétaire à chaque réunion du Conseil, avec les recommandations du comité audit qu'il préside ;
- présente le budget prévisionnel et les états financiers à l'assemblée générale annuelle ;
- exerce toute autre fonction que lui confie le Conseil.

---

# ARTICLE X – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

## 1. Poursuite par un tiers

La corporation assume la défense de toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi comme administrateur ou officier et qui est poursuivie par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute lourde ou personnelle distincte de ses fonctions.

En matière pénale ou criminelle, la corporation n'assume que les dépenses de défense si la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou si elle est acquittée.

## 2. Poursuite par la corporation

La corporation peut assumer les dépenses de la personne poursuivie par elle et n'ayant pas donné lieu à une condamnation, selon la décision du tribunal ou des termes d'un règlement.

---

# ARTICLE XI – SCEAU

La corporation peut avoir un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. Son adoption est faite par résolution du Conseil et il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

---

# ARTICLE XII – LIVRE DE LA CORPORATION

La corporation tient à son siège social un livre contenant :

1. son acte constitutif et ses règlements ;
2. la liste des membres actuels et anciens, avec leurs coordonnées, dans la mesure du possible ;
3. la liste des administrateurs, leurs coordonnées, la date de début et de fin de leur mandat ;
4. les procès-verbaux des assemblées des membres.

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et résolutions écrites.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle sont accessibles aux membres dans les trente (30) jours suivant leur adoption.

Un rapport annuel présentant les réalisations, données financières, informations de gouvernance et perspectives est diffusé aux membres.

---

# ARTICLE XIII – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le dernier jour du mois d'août de chaque année.

Les états financiers annuels sont vérifiés ou révisés, puis rendus accessibles aux membres.

---

# ARTICLE XIV – EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES ET DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

## 1. Effets négociables

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par les personnes ou officiers désignés par résolution du Conseil.

Sauf résolution contraire, les effets négociables payables à la corporation sont endossés pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière autorisée. L'endossement peut être fait au moyen d'un tampon ou autre dispositif.

## 2. Soumission de contrats

Le Conseil peut soumettre à l'approbation des membres tout contrat ou transaction jugé significatif. Toute approbation donnée conformément aux règles applicables lie la corporation.

## 3. Signature des contrats

Les contrats, conventions ou documents faits dans le cours ordinaire des affaires du « Club de natation Mégophias du Grand Trois-Rivières inc. » peuvent être signés par le président, le trésorier, l'entraîneur-chef ou le directeur général, le cas échéant, ou par toute autre personne désignée par résolution du Conseil. Ces signatures lient la corporation.

Le sceau, lorsqu'utilisé, peut être apposé sur ces documents.

## 4. Votes sur actions d'autres corporations

À moins de décision contraire du Conseil, le président est autorisé à exercer, au nom de la corporation, les droits rattachés aux actions détenues par celle-ci dans toute autre personne morale, ou à donner procuration à cette fin. Le Conseil peut déléguer ces pouvoirs à une autre personne.

## 5. Déclarations judiciaires

Le président, le président du Conseil, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, un officier désigné ou un administrateur peuvent, au nom de la corporation :

- faire les déclarations requises dans le cadre de procédures judiciaires ;
- déposer des demandes en dissolution, liquidation ou faillite visant des débiteurs de la corporation ;
- représenter la corporation aux assemblées de créanciers.

Le Conseil peut désigner d’autres personnes à ces fins.

---

# ARTICLE XV – RÉVISION PÉRIODIQUE

Les présents règlements généraux doivent être révisés intégralement au minimum tous les cinq (5) ans afin d’assurer leur conformité aux lois applicables et au Code de gouvernance en vigueur.

---

ADOPTÉ par les administrateurs le **5 novembre 2025**
RATIFIÉ par les membres à l’AGA tenue le **22 novembre 2025**

Signé par GREGOIRE LEBLANC
le 2026-11-05 19:10:00 GMT 2026-11-05 19:10:00 GMT

Le président

*Julie Desaulniers,* secrétaire

CA club de natation Mégophias du Grand Trois-Rivières inc